

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE SAINT AGNAN A compter du 29 janvier 2021

Le Maire de la commune de Saint-Agnan

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 Décembre 2006 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 septembre 2010 fixant le tarif et la durée des concessions des cases du columbarium.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 02 octobre 2014 révisant les articles 1,4,6 et 9 du règlement intérieur.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL :

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles.

Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux
- de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées et parterres.
- de l'enlèvement des fleurs, plantes naturelles ou artificielles quand leur
- Etat dénature le bon aspect du site.

1)Accès :

Le cimetière est ouvert au public de 9 h à 18 h. Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT : TARN
ARRONDISSEMENT : CASTRES
CANTON : LES PORTES DU TARN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-AGNAN**

Séance du 29 janvier 2021

Nombre de membres
Afférents au C.M : 11
En exercice : 11
Ont pris part à la déli. : 10

Date de convocation
21 janvier 2021
Date d'affichage :
21 janvier 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-neuf janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame PARAYRE Brigitte, Maire.

Etaient présents : Mesdames PARAYRE Brigitte, COMPAIN Sandra, DRAPEAU Corinne et MOLINIER Annie et Messieurs CARLES Freddy, DA SILVA MONTEIRO Armando, DAYDE Patrice, de SAINT-BLANQUAT Lionel, GABOURIAUD Fabrice, PEDAILLE Jean-Luc.

Excusé : M. MAURE Philippe.

Secrétaire de séance : M. DAYDE Patrice

**Objet : CIMETIERE : modification du règlement intérieur : columbarium :
Annule et remplace règlement du 02 octobre 2014 :**

Suite à la demande faite par la famille TURGANTI, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le règlement intérieur du cimetière et notamment l'article 2 : droit à inhumation :

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-DECIDE de rajouter à l'article 2 : DROIT A INHUMATION ce qui suit :

- 4) pour le columbarium : toute personne pouvant justifier d'un investissement personnel sur la commune depuis plus de dix ans et après approbation du conseil municipal.

-APPROUVE le nouveau règlement ci-annexé qui remplace et annule celui du 02.10.2014.

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré à Saint-Agnan, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Brigitte PARAYRE.



Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

A l'expiration de ce délai, le maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

2) Terrain concédé :

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 6 alinéa 2 du présent règlement.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation ne peut être effectuée par superposition à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans se soit écoulé. Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation.

Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

3) Dépositaire ou caveau d'attente :

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.

Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, les six premiers mois, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture. Passé ce délai, un droit à la journée, fixé par délibération du conseil municipal, sera facturé à la famille.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le maire.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt doit excéder six jours, le cercueil devra être hermétique.

L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt, à son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

4) Ossuaire :

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

ARTICLE 4 : LES CONCESSIONS :

1) Durée des concessions :

Elle est fixée à cinquante ans.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

2) Liberté des funérailles :

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.
Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

ARTICLE 2 : DROIT A INHUMATION :

- 1) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- 2) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- 3) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- 4) pour le columbarium : toute personne pouvant justifier d'un investissement personnel sur la commune depuis plus de dix ans et après approbation du conseil municipal.

ARTICLE 3 : INHUMATION :

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans de sépultures en terrain commun non concédée, soit dans des sépultures particulières concédées.

1) Terrain commun :

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée minimum de cinq ans.

- le numéro de l'emplacement
- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux

2) Les monuments, caveaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées.

3) Les travaux seront exécutés de manière, à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

4) A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

5) Dommages : responsabilités :

Il sera dressé un procès verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès verbal sera transmise au concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : EXHUMATION :

1) Procédure :

La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'exhumation est autorisée par le Maire. Le Maire dispose, pour statuer, d'un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.

Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

2) Types de concessions :

La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes désignées nommément dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite familiale.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, de donation ou legs entre parents et alliés mais ne peuvent être revendues, sous peine de nullité.

3) Dimensions des terrains concédés :

Concession simple en pleine terre : 2m x 1m pour maximum deux corps.

Caveaux : 2,5m x 2m

Les emplacements seront séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30m dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut y être expressément autorisée par la commune. Dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

4) Attribution des concessions :

L'emplacement est désigné, par le maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

Seules les personnes ayant droit à inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil municipal et des droits correspondants.

Tout titulaire est tenu de délimiter le terrain qui lui a été concédé dans un délai de deux ans. En cas de non respect et passé ce délai, l'emplacement pourra être attribué à un autre concessionnaire. L'ancien titulaire gardera son droit de concession, mais pour un autre emplacement.

5) Entretien des sépultures :

Le titulaire (ou ses ayants droits) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 5 : TRAVAUX :

1) Nul ne peut procéder à aucune construction, inscription sur un ouvrage ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

2) Reprise des concessions non, renouvelées :

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années qui suivent leur terme (article 7 alinéa 1), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés dans l'ossuaire, avec soin et décence, ou crématisés.

Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérées par les familles, seront propriété de la mairie.

3) Reprise des concessions en état d'abandon :

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

A l'issue de cette procédure, une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

ARTICLE 9 : LE SITE CINERAIRE :

1) L'espace de dispersion :

Un emplacement appelé espace de dispersion ou Jardin du Souvenir est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

L'accès à cet espace est réservé à :

- -toute personne décédée sur le territoire de la commune quelque soit son domicile,
- -toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune,
- -toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal quelque soit son domicile ou son lieu de décès.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Sa mise à disposition se fait à titre gracieux. Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération.

Les cendres y seront dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Les noms, prénoms, dates de naissance et photos et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Pour les familles qui le désirent, une plaque commémorative d'une longueur de 10cm et 7 cm de hauteur permettant l'inscription de l'identité du défunt dont les cendres ont

2) Réunion ou réduction de corps :

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à coté du cercueil nouvellement inhumé.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

ARTICLE 7 : PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT :

Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédent son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période : dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Même si la commune n'est pas tenue de le faire, trois mois minimum avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants-droit, de l'expiration de leurs droits et les mettra en demeure de faire enlever les pierres sépulcrales ou autre(s) objet(s) placé(s) sur la sépulture.

ARTICLE 8 : REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES :

1) Rétrocession :

La commune peut accepter la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement *pro rata temporis*.

Pour les concessions perpétuelles, le Conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable

Si un caveau ou monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

A défaut de renouvellement de l'emplacement, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamées par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans l'espace de dispersion. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres seront ainsi dispersées seront consignés sur un registre tenu et conservé en mairie.

4) Registre :

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées sera consignée dans un registre tenu et conservé en mairie.

5) Retrait des urnes à l'initiative de la famille :

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et avec l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif.

ARTICLE 10 : EXECUTION / SANCTIONS :

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de rattachement, Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet et affiché à la porte du cimetière.

Fait en mairie, le 29 janvier 2021

Le Maire,
Brigitte PARAYRE



été dispersées pourra être installée par une entreprise funéraire accréditée sur le pourtour de l'espace de dispersion.

2) Le columbarium :

- Définition :

Le columbarium est un équipement réalisé par la commune dont l'entretien reste à sa charge.

Il permet aux familles qui le désirent, de déposer les urnes de leurs défunts.

- Attribution d'un emplacement :

Une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation.

Chaque emplacement est concédé pour une durée et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal en vigueur.

L'arrêté d'attribution prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées. Ce nombre suivant la taille des urnes.

- Dépôt d'urne :

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant la case seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, sous la surveillance du représentant de la commune.

- Inscriptions :

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases de columbarium des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.

Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

- Dépôt de fleurs et plantes :

Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

3) Renouvellement et reprise :

Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement.

Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droit et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.